



Statuts du Comité de Bridge de l'Orléanais

Établis le 22/10/1975, modifiés les 24/06/2006, 24 Septembre 2017, 19 Juin 2026 en A.G Extraordinaire (application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

PRÉAMBULE

La Fédération Française de Bridge (ci-après dénommée FFB) est une association déclarée le 15 juin 1933 et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004. Elle a pour objet l'organisation, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du bridge sous toutes ses formes.

La Fédération Française de Bridge regroupe :

- des associations à vocation régionale (Comités Régionaux).
- des associations à vocation locale (Clubs).
- des associations à vocation spécifique (districts du CBOME, Comité des Bridgeurs de l'Outremer et de l'Étranger).

Ces associations doivent être constituées sous forme d'associations dites de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

TITRE I - OBJET et COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

Il est constitué pour une durée illimitée entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a été déclarée à la préfecture du Loiret le 22 octobre 1975, déclaration enregistrée sous le numéro 275 et publiée au Journal Officiel du 15 novembre 1975.

Elle est l'un des organismes à vocation régionale mentionné ci-dessus et en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB), elle est dénommée Comité de Bridge de l'Orléanais (ci-après, le Comité).

Le territoire du Comité défini par la FFB s'étend aux départements Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.

Sur ce territoire, le Comité a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge affiliés à la FFB, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge,
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB,
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales,
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB,
- de favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

Il a son siège au 68, Avenue Wilson - 41000 Blois.

Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements, associations ou sections d'associations multi-activités ou omnisports, ayant adhéré aux présents statuts ; ces membres contribuent aux ressources du Comité par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année et ont seuls le droit de vote,
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques **lui** ayant rendu des services éminents.

2.1 Affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB et exigés par le Comité.

Le Bureau Exécutif du Comité a autorité par délégation de la FFB pour instruire de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

Avant de prononcer l'admission d'un Club au sein de la FFB, le Comité doit vérifier qu'il a son siège sur le territoire du Comité, que ses statuts comportent une obligation d'approbation préalable de leur contenu actuel ou de toute modification ultérieure par le Comité, et qu'ils sont compatibles avec ses propres statuts. Le Comité a la charge de prévenir le Club dans un délai de 30 jours après réception des textes de toute raison empêchant cette approbation et de lui suggérer les modifications nécessaires.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes,
- l'engagement et l'obligation de gérer les licences de ses membres.

Par exception, un Club ayant son siège sur le territoire d'un Comité peut demander à faire partie d'un Comité voisin. Pour cela il doit obtenir l'accord préalable du Comité sur lequel il a son siège, celui du Comité voisin dont il veut faire partie et celui de la FFB.

2.2 La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :

- par le non-paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts du club),
- par l'exclusion prononcée par la CRED (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline) pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ou du Comité ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED (Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline),
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITÉ

Le Comité comprend les organes suivants qui contribuent à son administration :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil Régional et son Bureau Exécutif.

et à son fonctionnement :

- la Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline (CRED),
- les commissions régionales.

ARTICLE 4 - TEXTES RÉGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le fonctionnement du Comité est régi par les textes suivants :

- les textes régissant le fonctionnement de la FFB,
- les statuts du Comité, modifiables en AG Extraordinaire,
- le règlement intérieur du Comité, modifiable en Bureau Exécutif.

TITRE II - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se compose des clubs adhérents du Comité représentés par leur Président ou leur représentant dûment mandaté, licenciés dans le club qu'ils représentent. Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur, ainsi que toute autre personne dont le Président du Comité estime la présence utile aux débats.

ARTICLE 6 - RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Chaque année en session ordinaire :

- elle statue sur le rapport moral présenté par le Président,
- elle approuve les comptes de l'exercice clos,
- elle vote le budget de l'exercice suivant,
- elle statue sur toute autre question inscrite à son ordre du jour,
- elle désigne le vérificateur aux comptes.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Elle est seule compétente pour se prononcer en session extraordinaire sur :

- les modifications des statuts,
- la dissolution du Comité,
- la révocation d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif.

L'Assemblée Générale procède tous les 4 ans à l'élection :

- du Bureau Exécutif comprenant le Président, un ou des Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier, et les autres membres tels que définis dans le règlement intérieur,
- du Président de la CRED.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, aux dates proposées par le Bureau Exécutif.

La convocation de l'Assemblée Générale peut aussi être demandée à titre extraordinaire par le Bureau Exécutif ou par au moins le tiers des clubs affiliés représentant au moins le tiers des voix. Toute demande formulée par les clubs doit être adressée au Président du Comité par simple lettre précisant la raison de la demande. La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont alors fixés par le Bureau Exécutif. Elle devra être tenue dans les 60 jours à partir de la date de la demande.

La convocation est adressée aux Présidents de clubs, au vérificateur aux comptes et aux autres participants, 20 jours au moins avant la réunion. Elle précise le jour, l'heure et le lieu de la séance. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, du projet des résolutions à soumettre au vote, des documents nécessaires à l'information des destinataires et à la préparation des débats, et de la liste éventuelle des candidats aux élections en cas d'Assemblée Générale Élective.

La convocation doit aussi indiquer, pour chaque club et pour le Comité, le nombre de licenciés du club au 30 juin de la saison précédente. Toute réclamation portant sur ce nombre doit parvenir au Comité par lettre recommandée 10 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur les questions adressées par écrit au Comité au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

7.3 Présidence, secrétariat et scrutateurs

Le Président et le Secrétaire Général assurent respectivement la présidence et le secrétariat de l'Assemblée Générale. En cas d'indisponibilité de l'un d'eux, ces fonctions sont remplies respectivement par un Vice - Président et un membre du Bureau Exécutif désigné en séance. L'Assemblée Générale désigne au moins 2 scrutateurs parmi les représentants des clubs.

7.4 Quorum et vote

Les votants (Présidents de clubs ou leurs représentants dûment mandatés) doivent être obligatoirement licenciés dans le club qu'ils représentent. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés dans leur club au 30 juin de la saison précédente.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant la moitié de ses membres représentant les 2/3 des licenciés plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent l'assemblée annulée et elle sera valablement constituée quel que soit le nombre de licenciés représentés.

Les représentants des clubs ont seuls pouvoir de vote. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Une résolution est approuvée lorsqu'elle recueille en sa faveur la majorité des voix valablement exprimées hors bulletins blancs ou nuls.

7.5 Vote de défiance

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet à la demande des représentants d'au moins un tiers des licenciés,
- Les 2/3 des membres de l'AG représentant au moins les 2/3 des licenciés doivent être présents ou représentés,

- La révocation d'un ou plus membres du Bureau Exécutif doit être décidée à la majorité des suffrages exprimés.

Les conditions d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur (titre 6-article 16).

7.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité, à la FFB et au vérificateur aux comptes.

TITRE III - LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE BUREAU EXÉCUTIF

ARTICLE 8 - LE CONSEIL RÉGIONAL

8.1 Rôle et attribution du Conseil Régional

Le Comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Notamment, le Conseil Régional :

- met en œuvre la politique du Comité,
- a autorité par délégation de la FFB, pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées,
- prépare toute résolution devant faire l'objet d'un vote des assemblées, sur proposition du Bureau Exécutif,
- autorise la signature de toute convention ou contrat entre le Comité et un membre du Conseil Régional, son conjoint ou un de ses proches, ou entre le Comité et toute société dont un mandataire social, un dirigeant ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de votes supérieure à 10 % est membre du Conseil Régional,
- fixe les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le Comité, et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité, sur proposition du Bureau Exécutif,
- arrête les comptes et le budget avant soumission pour approbation à l'Assemblée Générale,
- suit l'exécution du budget,
- adopte le règlement intérieur.

8.2 Composition du Conseil Régional

Le Conseil Régional est composé :

- du Bureau Exécutif (le Président, le ou les Vice - Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier et autres membres),
- des Présidents des clubs ou de leurs représentants dûment mandatés.

Le Comité s'efforce de tendre vers la parité hommes/femmes reflétant la composition de ses licenciés.

8.3 Fonctionnement

Le Conseil Régional se réunit au moins 1 fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Tous les membres du Conseil Régional ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil Régional à assister à celui-ci avec voix consultative.

Les décisions du Conseil Régional ou du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas décomptées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal ou le compte-rendu de chaque réunion est rédigé par le Secrétaire Général (ou en son absence par un secrétaire de séance) et diffusé par ses soins à chacun des membres et aux Présidents de Club. Chaque participant est garant de la confidentialité des débats.

ARTICLE 9 - LE BUREAU EXÉCUTIF

9.1 Composition et fonctionnement

Il se compose de 6 à 10 membres dont :

- Le Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier,
- de 2 à 6 membres supplémentaires.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les 8 jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu ou d'un procès-verbal de réunion.

9.2 Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif :

- est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. À ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité,
- élabore le règlement intérieur, et le soumet à l'approbation du Conseil Régional,
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie,
- décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du Comité,
- propose les dates des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les soumet à l'approbation du Conseil Régional,
- prépare toutes les résolutions devant faire l'objet d'un vote lors de ces assemblées et les soumet à l'approbation du Conseil Régional.

9.3 Élections du Bureau Exécutif- Éligibilité et incompatibilités

60 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le Président lance auprès des membres du Comité un appel à candidature dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur du Comité.

Les candidatures doivent parvenir au Comité au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale afin de figurer dans la convocation. Les modalités de dépôt des candidatures et d'organisation de l'élection sont précisées dans le règlement intérieur du Comité (article 15-1).

Un licencié d'un autre Comité peut être élu dans les instances dirigeantes du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il transfère sa licence dans les 30 jours qui suivent.

Est éligible toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection. Toutefois un mineur ne peut occuper les postes de Président ou Trésorier.

Ne peuvent être candidat à un mandat électif au sein du Comité :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Un salarié permanent de la Fédération ne peut être membre du Bureau Exécutif du Comité.

Un salarié permanent du Comité ne peut être membre du Bureau Exécutif du Comité.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Un Président de club peut être élu Président du Comité, mais cette élection n'est définitive que s'il démissionne de sa fonction de Président de club dans les 30 jours qui suivent. Le Président et le Trésorier du Bureau Exécutif ne peuvent être Président ou Trésorier d'un club du Comité.

9.4 Durée des mandats

Les membres du Bureau Exécutif et le Président de la CRED sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

9.5 Empêchement et démissions du Bureau Exécutif

En cas d'empêchement ou de démission du Président, son intérim est assuré par un Vice - Président. Si l'empêchement est définitif et si la durée du mandat restant à courir est de plus d'un an, le Bureau Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale afin d'élire un nouveau Président pour la durée restant à courir.

En cas de vacance d'un autre poste au Bureau Exécutif, pour quelque raison que ce soit (poste non pourvu lors de l'Assemblée Générale Élective, empêchement ou démission d'un membre ...), le Conseil Régional peut coopter toute personne compétente pour la durée de l'empêchement ou pour la durée du mandat restant à courir. Le Président en informera l'Assemblée Générale la plus proche. Cependant, si le nombre de membres cooptés atteint la moitié des membres du Bureau Exécutif, les cooptations devront être validées par un vote de l'Assemblée Générale.

Rappel : les modalités d'organisation concernant un vote de défiance figurent à l'article 7-5.

ARTICLE 10 - LE PRÉSIDENT

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif. Il représente le Comité auprès de la FFB.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 11 - LE VICE - PRÉSIDENT ET LES MEMBRES

Le Vice - Président assure l'intérim en cas d'absence du Président.

Les membres ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

Les rôles et attributions de chaque membre sont précisés dans le règlement intérieur.

.

ARTICLE 12 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux et compte-rendus des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif. Il veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil Régional, et est responsable de la diffusion de l'information.

ARTICLE 13 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier assure la gestion comptable et financière du Comité.

Il présente le bilan et le compte de résultats pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

TITRE IV - ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 14 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Éthique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs, ou sections d'associations, adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président du Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice -Président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Le Président de la CRED est élu par l'Assemblée générale pour une durée de 4 ans et son mandat est renouvelable sans limitation. Après son élection, il lui appartient de constituer le reste de la composition des membres de la CRED et de la soumettre pour approbation au Bureau Exécutif.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique.

Les membres du Conseil Régional ne peuvent pas faire partie de la CRED.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITÉ

ARTICLE 15 - LES COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Bureau Exécutif ou du Conseil Régional, et validées par ce dernier, pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur responsable.

Leurs missions, composition et fonctionnement sont décrits dans le règlement intérieur.

TITRE VI - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales que le Comité organise,
- de la part qui lui est attribuée par la FFB sur les licences,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,
- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- des recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toute nature,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée, dons....

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Il est fixé du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 18 - COMPTABILITÉ

Sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan est tenue dans le respect des obligations légales relatives aux associations constituées selon la loi de 1901.

Ces comptes sont soumis annuellement au vérificateur aux comptes pour certification, au Conseil Régional pour arrêté, et à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier ou par une personne, salarié ou membre du Bureau Exécutif, à qui le Président aura donné officiellement un pouvoir de signature.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions prévues par l'article 7.4, sur proposition du Conseil Régional.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs 20 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution du Comité ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

TITRE VIII - SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site internet du Comité.

ARTICLE 22 - APPLICATION

Les présents statuts entreront en application le 19 juin 2026.

La Secrétaire Générale,
Simone Fleuriet



La Présidente,
Claudette Moreau

